



MONTUSSAN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° PM-AS-2024-160

Le Maire de la commune de Montussan,

Vu la demande en date du 25/11/2024 par laquelle la Société MEDIACO, sise 32 rue des Frères LUMIERE 33560 CARBON-BLANC, demande l'autorisation de stationnement ponctuel d'un camion équipé d'une nacelle pour des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie dans le clocher de l'Eglise, située 2 Route d'Yvrac à Montussan (33450) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **Route d'Yvrac le 19/12/2024 soit 5 places de stationnement et avenue de Verdun soit 5 places de stationnement** comme énoncé dans leur demande. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera laissée libre, voire interrompue pour la durée seulement des manœuvres du camion nacelle.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3

Le stationnement du véhicule nacelle sera autorisé uniquement sur le périmètre indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Une signalisation adéquate doit être mise en place, avec affichage du présent arrêté, au plus tard le mardi 17 décembre 2024, soit 48 heures avant la date d'intervention.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires sont chargés de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Ils seront responsables de tous dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de leur chantier, dommages qu'ils régleront sans intervention de la Commune.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.



MONTUSSAN

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne une occupation ponctuelle de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée soit le jeudi 19 décembre 2024.

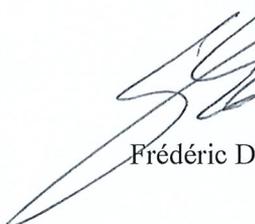
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Montussan, le 26 novembre 2024

Le Maire,




Frédéric DUPIC